



DÉCISION DE L'AFNIC

action-logements.fr

Demande n° FR-2021-02286

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association ACTION LOGEMENT GROUPE

Le Titulaire du nom de domaine : La société KREATIVE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : action-logements.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 novembre 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 novembre 2021

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 février 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 février 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 mars 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <action-logements.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Publication au JORF du 10 décembre 2016 de la création de l'association ACTION LOGEMENT GROUPE par déclaration à la préfecture de police du 21 novembre 2016 avec pour objet : « *le financement d'actions dans le domaine du logement en particulier du logement des salariés (...)* » ;
- Capture d'écran de la fiche relative au Requérant sur le site web infogreffe ;
- Notice complète de la marque française « ACTION LOGEMENT » numéro 3665047 enregistrée le 20 juillet 2009 et dûment renouvelée pour les classes 35 à 38, 41 et 42 dont la totale propriété a été transmise au Requérant le 9 juillet 2019 (inscription n°763050, BOPI 2019-33) ;
- Notice complète de la marque française « ACTION LOGEMENT GROUPE » numéro 4292141 enregistrée le 5 août 2016 pour les classes 35 à 38, 41 à 43 et 45 dont la totale propriété a été transmise au Requérant le 9 juillet 2019 (inscription n°763050, BOPI 2019-33) ;
- Notice complète de la marque française « ACTION LOGEMENT SERVICES » numéro 4292138 enregistrée le 5 août 2016 pour les classes 35 à 38, 41 à 43 et 45 dont la totale propriété a été transmise au Requérant le 9 juillet 2019 (inscription n°763050, BOPI 2019-33) ;
- Notice complète de la marque française « ACTION LOGEMENT IMMOBILIER » numéro 4292154 enregistrée le 5 août 2016 pour les classes 35 à 38, 41 à 43 et 45 dont la totale propriété a été transmise au Requérant le 9 juillet 2019 (inscription n°763050, BOPI 2019-33) ;
- Extrait du 5 février 2021 de la base Whois du nom de domaine <action-logements.fr> enregistré le 16 novembre 2020 par le Titulaire ;
- Résultats obtenus le 2 février 2021 après une recherche d'entreprises « KREATIVE » dans la base INFOGREFFE ;
- Captures d'écrans des pages suivantes extraites le 3 février 2021 du site web <https://groupe.actionlogement.fr> : Recrutement, Nos activités pour faciliter l'accès au logement et favoriser l'emploi ;
- Communiqué de presse du 30 septembre 2020 titré « *Comptes consolidés 2019 du Groupe Action Logement : des résultats au service de l'activité* » publié sur le site web www.actionlogement.fr ;

- Plaquette « *Chiffres clés d'activité 2019* » éditée par « *ActionLogement, reconnu d'utilité sociale* » ;
- Courrier recommandé du 15 janvier 2021 envoyé au Titulaire par lequel le représentant du Requérant le met en demeure de lui transférer le nom de domaine <action-logements.fr> ;
- Ordonnance n°2016-1408 du 20 octobre 2016 relative à la réorganisation de la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction ;
- Décret n°2016-1681 du 5 décembre 2016 relatif à l'approbation des statuts d'Action Logement Groupe et à la nomination des commissaires du Gouvernement auprès d'Action Logement Groupe, Action Logement Services et Action Logement Immobilier ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic N°FR-2015-00917 concernant le nom de domaine <groupama-finance.fr> rendue le 12 mai 2015.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1. *Action Logement Groupe, le groupe Action Logement et les droits détenus*

Action Logement Groupe est une association soumise aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 (ci-après « la Requérante »).

Action Logement Groupe est l'association régissant le groupe Action Logement.

Rassemblant pas moins de 18 000 collaborateurs [Pièce n°1], le groupe Action Logement a pour objet de financer des actions dans le domaine du logement, en particulier pour le logement des salariés. Le groupe Action Logement, par ailleurs, un contributeur majeur pour le financement des politiques publiques du logement et de la rénovation urbaine [Pièce n°2].

À ce titre, au 31 décembre 2019, le bilan consolidé du groupe Action Logement s'élevait à 88,4 milliards d'euros, composé à plus de 66 % du parc locatif social (soit 1 032 499 logements sur tout le territoire) [Pièce n°3]. De plus, l'association avait notamment attribué :

- *1 446 millions d'euros pour le financement direct de bailleurs sociaux,*
- *510 924 d'aides auprès de salariés pour un montant de 581 millions d'euros, et*
- *634 millions d'euros pour le financement des politiques publiques liées au logement [Pièce n°4].*

Le groupe Action Logement est donc un acteur incontournable dans le secteur du logement sur l'ensemble du territoire français.

Le groupe Action Logement a été restructuré le 20 octobre 2016, par ordonnance n° 2016-1408 du 20 octobre 2016 relative à la réorganisation de la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction [Pièce n°5]. Les statuts d'Action Logement Groupe ont été approuvés par le décret n°2016-1681 du 5 décembre 2016 [Pièces n°6 et 7].

La dénomination « ACTION LOGEMENT » est donc non seulement une dénomination approuvée par la loi, elle est également protégée à titre de marque et notoirement connue pour son action nationale et ses sites internet, accessibles sur l'ensemble du territoire.

Ainsi, Action Logement Groupe a notamment enregistré la dénomination « ACTION LOGEMENT » à titre de marque française, sous le numéro 3665047 le 20 juillet 2009, pour les classes 35, 36, 37, 38, 41 et 42 [Pièce n°8].

De plus, Action Logement Groupe est titulaire des marques suivantes [Pièce n°9] :

- « *ACTION LOGEMENT GROUPE* », *marque française n°4292141, enregistrée le 5 août 2016 dans les classes 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43 et 45 ;*
- « *ACTION LOGEMENT SERVICES* », *marque française n°4292138, enregistrée le 5 août 2016 dans les classes 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43 et 45 ; et*
- « *ACTION LOGEMENT IMMOBILIER* », *marque française n°4292154, enregistrée le 5 août 2016 dans les classes 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43 et 45.*

Par ailleurs, Action Logement Groupe exploite également, au titre de ses activités, les sites internet :

- <*www.groupe.actionlogement.fr*>
- <*www.actionlogement.fr*> édité par sa filiale Action Logement Services.

2. La société Kreative

Le nom de domaine <www.action-logements.fr> a été enregistré le 8 octobre 2020 par la société «

Kreative » [Pièce n°10], qui n'est pas inscrite au registre du commerce et des sociétés [Pièce n°11].

3. Tentative de procédure amiable

La Requérante a tenté d'agir amiablement auprès du Titulaire en lui adressant une mise en demeure le 15 janvier 2021 afin que le nom de domaine lui soit transféré [Pièce n°12].

Toutefois, le transfert du nom de domaine n'a pas été effectué.

En conséquence, la Requérante a un intérêt à agir pour obtenir la transmission du nom de domaine litigieux par le biais de la présente procédure Syreli.

4. Rappel des textes : la demande de transfert du nom de domaine litigieux

L'article L45-6 du CPCE dispose que :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2.

L'article L45-2 du CPCE dispose que :

« [...] L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

[...]

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; [...] ».

5. Atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'Action Logement, intérêt à agir de la Requérante

En l'espèce, le nom de domaine <www.action-logements.fr> est quasiment identique à la marque française enregistrée par Action Logement Groupe [Pièce n°8], à la dénomination des entités Action Logement et aux noms de domaine exploités par Action Logement Groupe.

En effet, le nom de domaine <www.action-logements.fr> ne diffère que d'une lettre de la dénomination ACTION LOGEMENT, par la pluralisation du terme « Logement » par l'adjonction de la lettre « S ». Or, cette distinction ne se prononce pas et ne modifie pas le sens du mot lequel sera toujours lu et entendu comme « Logement ».

L'ajout d'un tiret entre les termes « Action » et « Logements » n'altère pas non plus le sens, ni les aspects visuel et phonétique de la dénomination ACTION LOGEMENT.

Ainsi, l'aspect visuel du nom de domaine <www.action-logements.fr> est très fortement similaire aux noms de domaine exploités par le groupe Action Logement (pour rappel, <www.actionlogement.fr/> et <www.groupe.actionlogement.fr/>).

Egalement, de façon phonétique, le nom de domaine <www.action-logements.fr> comprend presque à l'identique les deux mots composant la marque et dénomination ACTION LOGEMENT.

Par conséquent, le nom de domaine <www.action-logements.fr> reprend entièrement la marque française enregistrée par la Requérante [Pièce n°8].

Ainsi, en enregistrant le nom de domaine litigieux, le Titulaire a porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante.6. L'absence d'intérêt légitime ou la mauvaise foi du Titulaire

- L'absence d'intérêt légitime du Titulaire

La Requérante n'a jamais autorisé le Titulaire du nom de domaine litigieux à utiliser sa marque ACTION LOGEMENT. Le Titulaire ne dispose d'aucun droit sur celle-ci. En outre, il n'existe pas de relation d'affaires entre la Requérante et le Titulaire du nom de domaine litigieux.

Il n'y a aucun lien entre le Titulaire et la dénomination ACTION LOGEMENT.

Il ne fait donc aucun doute que le Titulaire du nom de domaine litigieux ne dispose d'aucun intérêt légitime.

- La mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine <www.action-logements.fr> est fortement similaire au nom de domaine de la Requérante <actionlogement.fr>. En enregistrant ce nom de domaine et en mettant le mot « Logement » au pluriel, le Titulaire du nom de domaine litigieux cherche à se placer dans le sillage du site internet <actionlogement.fr>.

Par ailleurs, la Requérante souhaite rappeler l'ampleur des activités qu'elle mène (plus d'un milliard

d'euros octroyés aux bailleurs sociaux et 581 millions d'euros d'aides envers les salariés sur 2019) et la solide réputation de sa marque [Pièces n°3 et 4]. Il est dès lors inconcevable que le Titulaire du nom de domaine litigieux ait pu ignorer, lors de la réservation du nom de domaine contesté, les droits attachés à la marque ACTION LOGEMENT de la Requérante, dont la renommée a été démontrée. En déposant <www.action-logements.fr>, le Titulaire cherchait manifestement à attirer vers ce nom de domaine les internautes recherchant le site officiel ACTION LOGEMENT, en utilisant la possible erreur de saisie que pourraient faire les internautes en saisissant <www.action-logements.fr> au lieu de l'adresse <www.actionlogement.fr>.

Il s'agit, outre un agissement parasitaire, d'un acte de typosquatting puisque la marque ACTION LOGEMENT est intégralement reproduite dans le nom de domaine en dépit des très légères modifications. En effet, des visiteurs recherchant le site officiel de la Requérante pourraient aisément penser à tort que le terme « Logement » est au pluriel, en raison des nombreux logements proposés par la Requérante dans le cadre de son activité (comme mentionné ci-dessus) [Pièces n°3 et 4], et cliquer par erreur sur le nom de domaine litigieux.

Partant, le Titulaire voulait exploiter la renommée de la marque ACTION LOGEMENT pour détourner la clientèle de la Requérante et capturer ainsi le trafic des internautes qui souhaiteraient accéder au portail officiel de la Requérante.

De tels comportements caractérisent ainsi la mauvaise foi de la Requérante, en ce que celui-ci a enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée de la Requérante en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur [Pièce n°13].

En conséquence de tout ce qui précède, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <www.action-logements.fr> en fraude des droits d'Action Logement Groupe.

Aussi, sur le fondement des articles L45-6 et L45-2 du Code des postes et des communications électroniques, la Requérante Action Logement Groupe demande à l'AFNIC de bien vouloir procéder au transfert du nom de domaine à son profit.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <action-logements.fr> est quasi-identique :

- À la marque française « ACTION LOGEMENT » du Requérant enregistrée sous le numéro 3665047 le 20 juillet 2009 et dûment renouvelée pour les classes 35 à 38, 41 et 42 ;
- Au nom de domaine <actionlogement.fr> exploité par le Requérant au soutien de son activité.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <action-logements.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure « ACTION LOGEMENT » du Requérant enregistrée sous le numéro 3665047 le 20 juillet 2009 et dûment renouvelée pour les classes 35 à 38, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

• Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant indique que le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques et qu'il n'existe pas de relation d'affaires entre eux ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire n'a aucun lien sur la dénomination « ACTION LOGEMENT » ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

• Sur la preuve de la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Ayant pour objet de financer des actions dans le domaine du logement, en particulier pour le logement des salariés, le Requérant est un acteur incontournable de ce secteur sur l'ensemble du territoire français avec 18 000 collaborateurs ayant attribué au 31 décembre 2019 : 1 446 millions d'euros pour le financement direct de bailleurs sociaux, 510 924 d'aides auprès de salariés pour un montant de 581 millions d'euros, et 634 millions d'euros pour le financement des politiques publiques liées au logement ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques antérieures intégrant les termes « ACTION LOGEMENT », termes repris dans le cadre légal relatif aux missions du Requérant depuis 2016 ;
- Au soutien de son activité, le Requérant exploite les noms de domaine <groupe.actionlogement.fr> et <actionlogement.fr> ;
- Le nom de domaine <action-logements.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure du Requérant « ACTION LOGEMENT » à laquelle sont ajoutés un tiret « - » entre les deux termes et un « S » au dernier terme ; ces ajouts sont des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Les résultats des recherches effectuées dans la base Infogreffe ne permettent pas de relever d'entité au nom du Titulaire.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <action-logements.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire

telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <action-logements.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <action-logements.fr> au profit du Requérant, l'association ACTION LOGEMENT GROUPE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 01 avril 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

